

CONTACT Direction Coordination des
Chantiers

Emel Zyilan
T +32 (0)0 000 00 00
pnom@sprb.brussels

Brulocalis
Monsieur Olivier Deleuze
Président
Madame Corinne François
Directrice
Rue d'Arlon 53, boîte 4
1040 Bruxelles

NOTRE RÉF. DCC/CCC

VOTRE RÉF. Votre lettre du 16 décembre 2020

CONCERNE Votre lettre du 16 décembre 2020 – Gestion de l'ordre public dans le cadre des chantiers en voirie – Demande d'information systématique

ANNEXES 0

BRUXELLES 14.01.2021

Monsieur le Président,
Madame la Directrice,

Votre lettre du 16 décembre 2020 dont l'objet est repris ci-dessus m'est bien parvenue et a retenu toute mon attention.

Je tiens à vous assurer du fait que les responsabilités des communes, et singulièrement de leurs bourgmestres, en matière de sécurité et de tranquillité publiques sont une préoccupation constante de mon cabinet et de mon administration, entre autres, en matière de gestion des chantiers en voirie.

À ce sujet, en réponse aux principales thématiques évoquées dans votre lettre, je me permets de relever ce qui suit :

- Le système informatique Osiris – qui est désormais l'unique canal de gestion des autorisations et des déclarations d'exécution de chantier – permet aux communes d'avoir accès, en temps réel, à l'ensemble des autorisations délivrées et des déclarations effectuées qui concernent leur territoire (tant pour les voiries communales que régionales).

Il est vrai cependant qu'accéder à ces informations nécessite, pour le moment, une démarche active de la commune concernée, en l'absence de système de notification automatique l'avertissant de la disponibilité d'une nouvelle autorisation/déclaration. La mise à disposition d'un tel système de notification fait partie des prochains

développements d'Osiris, qui sont actuellement conditionné à l'octroi des budgets nécessaires. Toutefois, à l'heure actuelle, les budgets ne sont pas encore alloués par le Ministre du budget.

- La Commission de coordination des chantiers est composée de membres représentant l'ensemble des acteurs de la gestion des chantiers en voirie, parmi lesquels six représentants des communes (les six communes représentées devant appartenir à des zones de police différentes) et six représentants des zones de police (un par zone). De l'avis de tous les membres, la collaboration et l'échange d'informations au sein de la Commission se passent très bien.

En outre, exceptionnellement, depuis l'entrée en vigueur, le 17 juin 2020, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux 2020/034 du 11 juin 2020 « instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique », chacune des dix-neuf communes a la possibilité de désigner un représentant au sein de la Commission, ce qui améliore encore les possibilités de collaboration directe entre les représentants communaux et régionaux.

Par ailleurs, les réunions de la Commission sont publiques, et une commune qui ne disposerait pas d'un représentant au sein de celle-ci peut toujours demander à y être invitée lorsqu'un dossier la concerne. La possibilité sera prochainement étudiée d'intégrer au système informatique Osiris – moyennant l'obtention des budgets nécessaires – une fonctionnalité permettant de sélectionner les dossiers pour lesquels la commune demande à être invitée à la réunion de la Commission. Cette possibilité de participer aux discussions pour un dossier précis devrait être facilitée par la mise en place, à l'occasion de la crise sanitaire, d'un dispositif de réunion en ligne qui devrait pouvoir continuer à être utilisé même lorsque les réunions « en présentiel » auront pu reprendre.

- L'obligation de travailler de 6h à 22h ne concerne que les chantiers les plus perturbants pour la viabilité de la voirie (voyez l'article 39, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté d'exécution du 4 avril 2019), pour lesquels le Gouvernement a estimé que l'importance des perturbations justifiaient que les limites horaires préservant la tranquillité des riverains soient assouplies aux fins de réduire autant que possible la durée des chantiers concernés (ce dont les riverains sont les premiers bénéficiaires).

Mais, même pour ces chantiers, l'article 39 précité précise que cet horaire de travail étendu est d'application « sous réserve des limitations qui peuvent être prévues dans *l'autorisation d'exécution de chantier ou dans les conditions particulières d'exécution* ». Il doit donc toujours y avoir un examen au cas par cas, pour vérifier que les particularités du chantier et de son environnement ne justifient pas d'imposer un horaire plus limité que le « 6h-22h » applicable en principe aux chantiers concernés.

Soulignons à ce sujet que les travaux parlementaires de l'ordonnance du 3 mai 2018 rappellent que « Les pouvoirs du bourgmestre en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique lui permettent toujours, dans les limites légales applicables,



d'interdire temporairement l'exécution d'un chantier » (Doc. parl. 2017-2018, A-631/1, p. 48). Même si une autorisation a été délivrée, si des nuisances excessives sont constatées en cours de chantier, le bourgmestre est naturellement toujours compétent pour y mettre fin.

Rappelons enfin que l'obligation de principe, pour les chantiers concernés, de travailler de 6h à 22h n'est entrée en vigueur que le 1^{er} décembre 2020. Il est donc encore trop tôt pour évaluer les effets de cette nouvelle mesure.

- La situation des commerçants et des riverains a fait l'objet d'une attention toute particulière lors de la rédaction de la nouvelle ordonnance du 3 mai 2018 et de son arrêté d'exécution du 4 avril 2019. En témoignent principalement, d'une part, la création d'un régime d'indemnisation des commerçants qui subissent les chantiers les plus lourds et, d'autre part, le renforcement des obligations d'information des riverains.
- Enfin, la Direction de la Coordination des Chantiers de Bruxelles Mobilité organise depuis longtemps des formations dédiées à chacune de facettes du système informatique Osiris. Il y a quinze modules de formation différents, qui sont spécialement conçus pour les divers publics concernés que sont les impétrants institutionnels, les impétrants dits « non institutionnels » et les autorités publiques bruxelloises. Ces formations sont gratuites. Avec la crise sanitaire, elles n'ont évidemment pas pu être organisées « en présentiel » depuis le mois de mars 2020, mais elles ont été données en distanciel et enregistrées. Les différents modules sont actuellement disponibles en ligne sous format vidéo et les manuels de cours sous format pdf. Cette solution transitoire permet à toute personne intéressée de se former en ligne, à n'importe quel moment. Pour de plus amples informations, je me permets de vous renvoyer au site dédié : www.BMtraining.be. Un renouvellement de l'offre de formation est actuellement en cours et devrait être disponible sous format « e-learning » à la fin de ce trimestre.

J'espère avoir répondu, certes brièvement, ci-dessus à vos principales préoccupations. Le Secrétariat de la CCC (CCC@sprb.brussels) et mon cabinet sont à votre disposition pour répondre à toute demande de renseignement complémentaire éventuelle.

Je vous remercie pour votre bonne collaboration et vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre
de la Mobilité, des
Travaux publics et
de la Sécurité routière

Elke Van den Brandt

